



### Composition

présidé par le chef d'établissement, il comporte 29 membres (collège de moins de 600 élèves avec SEGPA).

*Les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables. Ils ne maîtrisent pas toutes les connaissances et compétences attendues à la fin de l'école primaire, en particulier au regard des éléments du socle commun.*

5 représentants du personnel de la direction de l'établissement, (membres de droit)

Le Chef d'Établissement

L'adjoint au Chef d'établissement

Le Gestionnaire d'établissement

Le Conseiller Principal d'Éducation

Le Directeur adjoint chargé de la SES (directeur SEGPA)

1 représentant de la collectivité de rattachement (Conseil Général du Rhône)

3 représentants de la commune,

7 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation,

3 représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service,

7 représentants élus des parents d'élèves,

3 représentants élus des élèves,

### Rôle du conseil

C'est l'organe de délibération et de décision du collège.

Il se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins 3 fois par an.

Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande des autorités compétentes (l'autorité académique, la collectivité territoriale de rattachement, le chef d'établissement ou la moitié au moins de ses membres) sur un ordre du jour déterminé.

### Fonctionnement

Les dates et heures des séances sont fixées par le chef d'établissement (de préférence à des heures compatibles avec les activités professionnelles des parents d'élèves).

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires sont adressés par le chef d'établissement, dix jours à l'avance à chacun des membres du CA.

Les questions diverses que les parents veulent proposer pour être ajoutées à l'ordre du jour sont données 48h avant au plus tard, au chef d'établissement,

## Compétences

Le conseil d'administration adopte, sur le rapport du chef d'établissement : vote

1. le projet d'établissement,
2. le budget et le compte financier du collège,
3. le règlement intérieur de l'établissement,
4. les tarifs des ventes de produits et prestations de services réalisées par l'établissement,
5. le règlement intérieur du conseil d'administration,
6. le plan de prévention de la violence préparé par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, les décisions qui relèvent de l'autonomie de l'établissement en matière pédagogique et éducative :
  - ☞ l'organisation en classes et groupes d'élèves, les modalités de répartition des élèves.
  - ☞ l'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement, dans le respect des horaires réglementaire : D.H.G.(dotation horaire globale)
  - ☞ l'organisation du temps scolaire et les modalités de vie scolaire.
  - ☞ la préparation de l'orientation .
  - ☞ l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique.
  - ☞ le choix des sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux,
  - ☞ sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative.

Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement (mise en oeuvre du projet d'établissement, des objectifs à atteindre et des résultats obtenus).

Il donne son accord sur :

1. la conduite du dialogue avec les parents d'élèves
2. le programme des associations fonctionnant au sein de l'établissement
3. la programmation et les modalités de financement des voyages scolaire
4. la passation de conventions et des contrats dont l'établissement est signataire

Il délibère sur :

1. les questions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité,
2. les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves et à leur participation à la vie scolaire.

Il peut être consulté sur toute question ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Il peut, à son initiative, adopter tous vœux concernant la vie de l'établissement.